



Source: Document WRS14/10

Document WRS16/21-F
2 novembre 2016
Original: anglais

Département des services de Terre

RADIODIFFUSION À ONDES KILOMÉTRIQUES/HECTOMÉTRIQUES, RÉGIONS 1 ET 3, GENÈVE, 1975

1 Introduction

La radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques est régie par l'Accord établi en 1975 à Genève par la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques pour les Régions 1 et 3.

Les bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion sont:

- 148,5 kHz-283,5 kHz pour les ondes kilométriques dans la Région 1 uniquement. Cette bande compte 15 canaux utilisés principalement dans la zone européenne de radiodiffusion;
- 526,5 kHz-1 606,5 kHz pour les ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3. Cette bande compte 120 canaux dont trois sont réservés aux émetteurs de faible puissance ou CFP (1 485 kHz, 1 584 kHz et 1 602 kHz). Pour ces trois canaux de faible puissance (CFP), la puissance apparente rayonnée sur antenne verticale courte ne doit pas dépasser 1 kW.

L'espacement des canaux pour ces bandes est de 9 kHz. Les fréquences porteuses correspondent à des multiples entiers de 9.

Ce Plan est entré en vigueur le 23 novembre 1978 et contenait approximativement 11 000 stations diurnes et 10 000 stations nocturnes. Actuellement, le Plan contient un total de 11 879 assignations inscrites, dont 11 701 pour la bande d'ondes hectométriques et 178 pour la bande d'ondes kilométriques.

2 Procédure de modification du Plan

L'Accord prévoit une procédure de modification du Plan, décrite dans l'Article 4 ([Organigramme GE75](http://www.itu.int/en/ITU-R/terrestrial/broadcast/plans/Documents/GE75%20Article%204.pdf) – <http://www.itu.int/en/ITU-R/terrestrial/broadcast/plans/Documents/GE75%20Article%204.pdf>).

Cette procédure permet de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence ou d'inclure une nouvelle assignation aussi bien pour les canaux de faible puissance que pour les autres canaux.

2.1 Modifications d'un canal autre qu'un CFP

L'administration qui désire modifier les caractéristiques d'une assignation figurant dans le Plan ou ajouter une nouvelle assignation communique au BR les caractéristiques de la modification ou de l'addition en utilisant une fiche T03 (Lettre circulaire CR/125), en indiquant le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

Le BR détermine les assignations de fréquence conformes au Plan qui peuvent être considérées comme défavorablement influencées et publie les caractéristiques des modifications dans une Partie A de la Section spéciale GE75 ainsi que le nom des administrations considérées comme défavorablement influencées.

Toute assignation peut être considérée comme défavorablement influencée lorsque son champ utile tel qu'il a été enregistré à l'origine dans le Plan se trouve augmenté d'une valeur égale ou supérieure à 0,5 dB. On applique pour ces calculs les critères techniques de l'Annexe 2 de l'Accord.

Pour éviter des refus injustifiés, l'Accord spécifie la valeur d'augmentation de champ brouilleur que l'administration consultée doit accepter. La valeur de 0,5 dB spécifiée ci-dessus définit la limite maximale admissible d'augmentation du brouillage avant que celui-ci ne puisse être considéré inacceptable. Ainsi, il ne peut pas y avoir d'objection si le champ utilisable est augmenté de moins de 0,5 dB. Une augmentation de 0,5 dB ou plus est soumise à **négociation**.

Aux fins de l'application de l'Article 4, le BR calcule le champ utilisable et la distance utilisable correspondante tous les 20 degrés en azimut pour chaque assignation nouvelle ou chaque modification et enregistre les valeurs ainsi obtenues dans la base de données.

Le délai pour adresser ses observations est de **16 semaines** à partir de la publication en Partie A. Si aucune observation ne lui est parvenue dans le délai de 16 semaines ou si un accord est intervenu avec les administrations ayant formulé des observations, l'administration pour le compte de laquelle la modification proposée a été publiée en informe le BR et indique les caractéristiques définitives de l'assignation ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

L'administration peut mettre dès lors son projet à exécution.

Le BR publie cette information dans la Partie B de la Section spéciale GE75 et met à jour le Plan.

2.2 Procédure simplifiée

Une procédure simplifiée est appliquée aux modifications de moindre importance – légers changements dans les coordonnées géographiques, par exemple – ou aux modifications qui n'ont pour effet que de limiter la probabilité de brouillage, telles les réductions de puissance. De telles modifications sont directement publiées dans la Partie B de la Section spéciale GE75 et introduites dans le Plan.

2.3 Modifications d'un canal de faible puissance (CFP)

Lorsqu'il est proposé d'apporter une modification d'assignation dans un canal pour émetteurs de faible puissance, cette modification n'est pas publiée dans la Partie A de la Section spéciale GE75. Toute administration qui envisage une telle modification doit rechercher l'accord de toute autre administration lorsque la distance entre la station en projet et le point le plus proche des limites du territoire de cette autre administration est inférieure à la valeur limite correspondante (voir le § 4.8.3 de l'Annexe 2 de l'Accord régional).

Après avoir obtenu l'accord de toutes les parties intéressées, l'administration qui envisage la modification en informe le BR et lui indique les caractéristiques de la station ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

Le BR publie ces renseignements dans la Partie B de la Section spéciale GE75 et met à jour le Plan.

2.4 Suppression d'une assignation du Plan

Lorsqu'une assignation conforme à l'Accord est abandonnée, l'administration intéressée en informe immédiatement le BR. Celui-ci publie ce renseignement dans la Partie C de la Section spéciale GE75 et met à jour le Plan.

Toutes ces informations apparaissent dans le DVD-ROM BR IFIC.

Un résumé est également publié sur la page web de l'UIT à l'adresse suivante:
<http://www.itu.int/ITU-R/eBCD/ePub.aspx>.

Des informations mises à jour régulièrement et les publications récentes se trouvent sur le site web de l'UIT à l'adresse suivante: <http://www.itu.int/ITU-R/eBCD/eQry.aspx>.

La procédure de l'Article 4 est renouvelée si les caractéristiques définitives sont envoyées un an après la date de publication en Partie A de la Section spéciale (voir Règles de procédure Partie A3).

3 Introduction de la modulation numérique

Le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) a adopté une règle permettant l'introduction de la modulation numérique dans le Plan GE75. Le texte adopté est donné ci-dessous:

«Après avoir examiné les études pertinentes de l'UIT-R, le Comité a décidé qu'une assignation de fréquence pour la radiodiffusion en modulation d'amplitude (MA) figurant dans le Plan pouvait être utilisée provisoirement avec la modulation numérique (émissions de type DRM¹ A2 ou B2), à condition que le rayonnement soit réduit d'au moins 7 dB dans toutes les directions par rapport au rayonnement de l'assignation de fréquence modulée en amplitude figurant dans le Plan.

La puissance de l'émetteur à notifier dans le cas de la modulation numérique est la puissance totale à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire.

Lors de l'examen de la probabilité de brouillage causé par des fiches de notification relatives à des assignations utilisant la modulation numérique, le Bureau utilise un rapport de protection dans le même canal augmenté de 7 dB et un rapport de protection dans le canal adjacent augmenté de 1 dB par rapport à celui qui est applicable à l'émetteur brouillé.

Lorsque l'assignation en projet utilisant la modulation numérique est inscrite dans le Plan à la suite de l'application de l'Article 4, elle doit porter un symbole indiquant que l'inscription est provisoire. La situation de référence doit être déterminée comme s'il s'agissait d'une émission MA utilisant un signal de modulation audiofréquence de 4,5 kHz et un degré de compression élevé.

La présente Règle de procédure est provisoire tant qu'elle n'a pas été confirmée par une conférence compétente habilitée à examiner la question.

4 Notification des assignations de fréquence

La procédure de notification décrite dans l'Article 5 de l'Accord est nécessaire uniquement lorsque l'on met une assignation en service.

L'administration qui souhaite mettre en opération une assignation de radiodiffusion conforme à l'Accord doit la notifier au BR conformément aux dispositions de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications.

¹ Le système DRM est décrit dans la Recommandation UIT-R BS.1514.»

La procédure est la suivante:

- L'administration envoie une demande de notification au BR (fiche T03 notification).
- Le BR publie les caractéristiques de l'assignation en Partie I de la BR IFIC.
- Le BR examine l'assignation selon les dispositions de l'Article **11** et donne une conclusion:
 - **favorable** si les caractéristiques sont conformes au RR et au Plan. L'assignation est publiée en Partie II de la BR IFIC et inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences appelé communément le «MIFR»;
 - **ou défavorable** si les caractéristiques ne sont pas conformes au RR ou au Plan. L'assignation est publiée en Partie III et renvoyée à l'administration.

Références

«*Les Actes finals de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975*» sont disponibles sur le web de l'UIT à l'adresse suivante: <http://www.itu.int/pub/R-ACT-RRC.3-1975/>.

La *Lettre circulaire CR/125 du 30 juillet 1999* est disponible sur le web de l'UIT à l'adresse suivante: <http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0125/>.

Les *Règles de procédure* sont disponibles sur le web de l'UIT à l'adresse suivante: <http://www.itu.int/pub/R-REG-ROP/>.
